

VD_GERICHTE HX23.046554 vom 20. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_HX23.046554

FR: VD_GERICHTE HX23.046554 du 20 novembre 2023

IT: VD_GERICHTE HX23.046554 del 20 novembre 2023

Erwägungen

E. 1

Le 17 octobre 2023, la Commission de conciliation en matière de baux à loyer du district du Gros-de-Vaud (ci-après : la commission de conciliation) a constaté l'échec de la conciliation tentée dans la procédure introduite le 3 septembre 2023 par A.K. _____ contre B.K. _____ et C.K. _____, a délivré une autorisation de procéder à A.K. _____ et a proposé au Tribunal des baux de joindre cette cause à une autre cause. La commission de conciliation a également indiqué à A.K. _____ qu'il était en droit de porter l'action devant le Tribunal des baux dans un délai de trente jours à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder.

E. 2.1

; ATF 140 III 227 consid. 3.1 ; TF 5A_359/2021, 5A_375/2021 du 5 janvier 2022 consid. 2.3.2).

E. 2.2

Exception faite des frais fixés par l'autorité de conciliation, l'autorisation de procéder prévue à l'art. 209 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], bien que consistant en un acte d'une autorité, n'est pas une décision sujette à recours ; sa validité doit être examinée par le tribunal saisi de la cause (ATF 141 III 159 consid.

E. 2.3

En l'espèce, l'autorisation de procéder du 17 octobre 2023 a été délivrée gratuitement. L'appelant ne semble pas contester ce point, étant précisé qu'il ne disposerait de toute manière d'aucun intérêt digne de protection à le faire (cf. art. 59 al. 2 let. a CPC). Partant, l'autorisation de procéder n'étant pas sujette à recours, conformément à la jurisprudence précitée, l'appel est irrecevable.

- 3 - Au demeurant et à toutes fins utiles, si l'on devait considérer l'écriture de l'appelant comme un recours stricto sensu, celui-ci serait également irrecevable pour les mêmes motifs.

E. 3.1

En définitive, l'appel doit être déclaré irrecevable, selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC.

E. 3.2

Par conséquent, la requête d'effet suspensif est sans objet.

E. 3.3

Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (cf. art. 11 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]).

E. 3.4

En outre, dans la mesure où aucuns frais judiciaires ne sont mis à la charge de l'appelant et où celui-ci a agi devant la Cour de céans sans l'assistance d'un conseil juridique, sa requête d'assistance judiciaire est sans objet. Au demeurant, à supposer qu'elle dispose encore d'un objet, cette requête devrait être rejetée dès lors que l'appel, manifestement irrecevable au vu de la jurisprudence fédérale, était d'emblée dénué de chances de succès (art. 117 let. b CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.